

Rouyn-Noranda, le 28 novembre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81031-00
401747044
V/Réf. : 32E06-6

Objet : Exploitation d'une sablière - Site 32E06-6

À la suite de la demande d'autorisation du 5 octobre 2018, reçue le 12 octobre 2018 et complétée le 15 novembre 2018, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont les aires d'exploitation et d'excavation ont une superficie totale de 98720 m² respectivement. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 4 m et 7 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement Régional Eeyou Istchee Baie-James, canton de Laberge aux coordonnées suivantes (UTM NAD83, zone 17) :

A	626 632 m E	5 474 186 m N
B	626 900 m E	5 473 970 m N
C	626 611 m E	5 473 776 m N
D	626 421 m E	5 474 020 m N

La période de réalisation de l'exploitation de la sablière sera du 28 novembre 2018 au 28 novembre 2028.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 4 octobre 2018, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle est joint :
 - Formulaire de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, site 32E06-6, signé le 5 octobre 2018 par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



CC/JDT/jb

Cynthia Claveau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du
Nord-du-Québec